

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.498 du 18 janvier 2011

G./A.198.479/VI-18.917

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
CONTAINER TRANSPORT LOCATION,**
en abrégé C.T.L.,

ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann, n° 451,
1180 Bruxelles,

contre :

la commune de Blegny,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie, n° 56,
4000 Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 11 décembre 2010 par la société coopérative à responsabilité limitée CONTAINER TRANSPORT LOCATION, en abrégé C.T.L., qui demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Collège communal de la Commune de Blégny le 23 novembre 2010 dernier, et notifiée à la société par courrier daté du 25 novembre 2010, réceptionné le 29 novembre seulement, de retirer sa décision du 28 septembre 2010 d'attribuer le marché relatif à l'évacuation des immondices sur les territoire des commune de Blégny et Soumagne à CONTAINER TRANSPORT LOCATION SCRL, pour un montant total de 228.751,70 HTVA, et d'attribuer le marché à OUPEYE VOIRIE SERVICE SPRL";

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 janvier 2011 à 10 heures 30;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Thierry FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Xavier CLOSE, loco Me Didier PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la publication de l'avis de marché, le 8 juin 2010, a pour objet un marché relatif à "la collecte et l'évacuation des immondices sur les territoires des communes de Blegny et Soumagne"; que la requérante a été informée, le 8 novembre 2010, que le marché lui était attribué; que cependant par courrier du 25 novembre 2010, réceptionné par la partie requérante le 29 novembre 2010, la partie adverse l'a informée du retrait de cette décision d'attribution; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen qu'elle rédige comme suit :

" Le premier moyen est pris, sous réserve de la consultation du dossier administratif lorsque son dépôt aura été ordonné, de la violation du principe général de sécurité juridique, du principe général du droit de retrait des actes administratifs, du défaut de motifs, du défaut de motivation adéquate et de l'excès de pouvoir;

En ce que la décision entreprise retire une décision précédente créant des droits dans le chef de la requérante et qu'il est intervenu plus de quinze jours après la décision retirée,

Alors que de telles décisions, à même les supposer irrégulières, en peuvent être retirées que pendant le délai de quinze jours permettant l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat ou, lorsqu'un recours est introduit, jusqu'à la clôture des débats et la mise en délibéré de l'affaire.";

qu'elle le développe citant les principes que "La jurisprudence a consacré à la théorie du retrait d'acte" et en l'appliquant à l'espèce;

Considérant que la partie requérante allègue mais ne tente pas de le démontrer que l'acte retiré était régulier; qu'elle ne dépose même pas le cahier spécial des charges sur la base duquel l'autorité a reconnu qu'une illégalité entachait la première décision d'attribution du marché; qu'un acte irrégulier est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation dans les soixante jours de la communication de cet

acte aux soumissionnaires évincés; qu'en l'espèce, le retrait a eu lieu dans ce délai; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le deuxième moyen est pris, "sous réserve d'une plus ample consultation du dossier administratif lorsque son dépôt sera ordonné, de la violation de l'article 108 de la Constitution coordonnée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du détournement de procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès de pouvoir et de la violation des principes généraux de bonne administration, de légitime confiance et de motivation des actes administratifs et de l'erreur d'appréciation des faits; en ce que, dans l'exercice de ses compétences, l'administration doit respecter certains principes généraux, et notamment celui de ne pas décevoir la légitime confiance de l'administré, c'est-à-dire de ne pas décevoir une attente légitime fondée sur son attitude antérieure; alors que, par son comportement antérieur, le collège communal de la partie adverse a fait naître une attente légitime dans le chef de la requérante. Qu'en effet on ne pouvait retirer l'attribution du marché, décision du 28 septembre 2010, notifiée le 8 novembre 2010 seulement. Qu'en outre, en retirant la décision du 28 septembre 2010, l'autorité administrative modifie sans motif une ligne de conduite qu'elle s'était également donnée"; que la partie requérante soutient que la décision de "rapporter" sans justification raisonnable la première décision d'attribution, la partie adverse a modifié la ligne de conduite qu'elle s'était fixée, "sans justification particulière, ni explications relatives au changement d'interprétation des normes applicables"; qu'après avoir cité de la doctrine, elle critique l'absence de motivation de la décision attaquée; qu'en termes de plaidoiries, elle relève qu'elle a visé dans le moyen "l'incompétence de l'auteur de l'acte" et développe une argumentation à ce sujet;

Considérant qu'en l'espèce la partie adverse a retiré un acte après avoir constaté que celui-ci n'était pas conforme au cahier spécial des charges; que la motivation du retrait de cet acte irrégulier est très claire; qu'il s'ensuit que le second moyen n'est pas sérieux; que pour ce qui concerne l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, la partie requérante n'a développé une argumentation à ce propos qu'à l'audience; que la partie adverse n'a pas pu se défendre à ce propos; que le Conseil d'Etat ne peut, en l'état de la procédure et prima facie, examiner cette argumentation; qu'elle est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.